

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-067

R-3864-2013

25 avril 2014

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon  
Diane Jean  
Bernard Houle  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur les demandes d'ordonnances de certains intervenants relatives à certaines réponses du Distributeur et sur le calendrier**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ/ARQ);**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2014-2023 (le Plan). La demande est déposée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 25 novembre 2013, la Régie rend la décision D-2013-183 par laquelle elle convoque une audience pour examiner la demande du Distributeur et invite les personnes intéressées à déposer une demande d'intervention et un budget de participation.

[3] Le 10 février 2014, la Régie rend la décision D-2014-017 par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'interventions et fixe le calendrier de traitement de la demande du Distributeur.

[4] Le 5 mars 2014, les demandes de renseignements sont transmises au Distributeur, sauf celles d'EBM.

[5] Le 13 mars 2014, EBM demande l'autorisation, sous réserve de la décision à être rendue dans le dossier R-3878-2014, de considérer d'amender sa preuve et d'accepter le dépôt de sa demande de renseignements (DDR) sur les autres sujets du dossier.

[6] Le 14 mars, la Régie autorise EBM à déposer, le jour même, sa DDR au Distributeur et confirme le maintien du calendrier fixé dans sa décision D-2014-017.

[7] Le 14 mars, le Distributeur transmet une demande de délai pour répondre aux DDR. Le lendemain, la Régie accueille la demande et lui accorde jusqu'au 7 avril pour y répondre.

[8] Le 7 avril le Distributeur dépose les réponses aux DDR de la Régie et des intervenants.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

[9] Les 9 et 10 avril 2014, l'ACEFO, l'AHQ/ARQ, l'AQCIE/CIFQ, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, SÉ/AQLPA et l'UC font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses du Distributeur et demande à la Régie d'ordonner à ce dernier de répondre à leurs questions et de fournir les informations requises. Le ROEÉ et SÉ/AQLPA demandent également un délai pour le dépôt de leur preuve.

[10] Le 10 avril 2014, la Régie suspend le calendrier établi dans la décision D-2014-017 et annonce qu'elle transmettra ultérieurement un calendrier révisé.

[11] Entre les 11 et 14 avril 2014, l'AQPER et le ROEÉ font également part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses du Distributeur.

[12] Le 16 avril 2014, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes d'ordonnances des intervenants et il apporte des précisions à certaines questions.

[13] Également, le Distributeur dépose des compléments de réponses aux questions suivantes :

- 3.3, 5.1, 5.1.1 et 8.3 de la DDR n° 1 de l'ACEFO;
- 1.5, 1.7 et 1.10 de la DDR n° 1 du GRAME;
- 9.1 à 9.10 de la DDR n° 1 du RNCREQ;
- 10.1 de la DDR n° 1 d'UC.

[14] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnances précitées. Elle porte également sur les ajustements requis au calendrier de traitement du dossier.

## **2. DEMANDES D'ORDONNANCES DES INTERVENANTS**

[15] La Régie a pris connaissance des arguments des participants relatifs aux réponses du Distributeur faisant l'objet de demandes d'ordonnances.

[16] La Régie juge que les questions suivantes sont pertinentes à l'examen du présent dossier et **ordonne au Distributeur de fournir les informations demandées** :

- 8.2, 8.3 et 13.1 de la DDR n° 1 d'AHQ/ARQ;
- 1.2 de la DDR n° 1 de l'AQPER;
- 5.1 de la DDR n° 1 de l'AQCIE/CIFQ;
- 2.8 de la DDR n° 1 de la FCEI;
- 1.18 c), 1.19 a) et b) de la DDR n° 1 de SÉ/AQLPA.

[17] La Régie accueille partiellement les ordonnances demandées pour les questions suivantes :

- 7.1 à 7.3 de la DDR n° 1 de l'AQCIE/CIFQ : bien que la teneur des programmes d'efficacité énergétique doit être examinée dans le cadre d'un dossier tarifaire, la Régie est d'avis qu'elle doit se prononcer sur les stratégies générales et le potentiel des mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande d'électricité sur un horizon de dix ans, conformément au paragraphe 16 de la décision D-2013-183. **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de compléter sa réponse en décrivant sommairement les initiatives qu'il entend mettre de l'avant dans le secteur industriel;**
- 2.3 de la DDR n° 2 du GRAME : la Régie juge pertinent que le Distributeur précise quelles taxes sont prises en compte dans le calcul des prix de revient. **Elle ordonne au Distributeur de fournir cette information;**
- 6.3.4 de la DDR n° 1 de la FCEI : à l'aide du fichier Excel des valeurs de la figure R-6.3.4, la FCEI sera en mesure d'obtenir l'information qu'elle recherche. **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de fournir ce fichier Excel;**
- 10.1 de la DDR n° 1 d'UC : le Distributeur répond partiellement à cette DDR. Tout comme le Distributeur l'a fait dans le cadre des précédents plans d'approvisionnement, **la Régie lui ordonne de produire les tableaux de l'impact des économies d'énergie sur la prévision des ventes et sur la prévision de puissance à la pointe d'hiver, tel que ceux fournis dans le plan d'approvisionnement précédent<sup>2</sup>.**

---

<sup>2</sup> Dossier R-3748-2010, pièce B-0004, tableaux 2.1-1 et 2.1-2, p. 14.

[18] En ce qui a trait aux questions suivantes, la Régie juge que les compléments de réponse apportés par le Distributeur sont satisfaisants :

- 3.3, 5.1 et 5.1.1 de la DDR n° 1 de l'ACEFO;
- 1.5, 1.7 et 1.10 de la DDR n° 2 du GRAME;
- 9.1 à 9.10 de la DDR n° 1 du RNCREQ.

[19] Pour les motifs invoqués par le Distributeur et pour les motifs énoncés ci-après, la Régie juge suffisantes les réponses données par le Distributeur, incluant les précisions apportées dans sa correspondance du 16 avril 2014, aux questions suivantes :

- 1.2 de la DDR n° 1 de l'ACEFO;
- 1.3, 5.9, 6.1, 6.3 et 12.2 de la DDR n° 1 d'AHQ/ARQ;
- 1.1, 2.1, 2.1.1 à 2.1.9, 2.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 de la DDR n° 1 de l'AQPER;
- 1.2.1, 1.2.2, 3.1, 4.1, 4.3, 4.3.1 à 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.6.1 et 4.6.2 de la DDR n° 1 de l'AQCIE/CIFQ;
- 5.1 et 6.3.1 de la DDR n° 1 de la FCEI;
- 4.6 à 4.8 de la DDR n° 1 du GRAME;
- 2.1, 3.1 et 3.2 de la DDR n° 1 du ROEÉ;
- 13.2 et 17.4.2 de la DDR n° 1 du RNCREQ;
- 1.3 a), 1.13 a), 1.14 c) et f), 1.24 h) et 1.28 b) de la DDR n° 1 de SÉ/AQLPA;
- 9.1 de la DDR n° 1 d'UC.

[20] Tel que confirmé dans ses réponses aux DDR n° 1 et 2 de la Régie, le Distributeur a modifié sa méthodologie de la prévision de la demande. Les explications fournies par le Distributeur sont jugées suffisantes pour valider la solidité des modèles.

[21] La Régie rappelle que dans sa décision D-2014-017, elle a décidé que, de façon exceptionnelle, le sujet de l'utilisation de la centrale de TCE ne serait pas traité dans le cadre du présent dossier. Ce sujet est traité dans le cadre du dossier R-3875-2014 présentement à l'étude.

[22] Le Distributeur n'a pas à se prononcer de façon spécifique sur les risques de certains événements, comme le programme du gouvernement *Priorité Emploi*. Ces risques sont couverts par les scénarios de demande forte et faible produits par le Distributeur.

[23] D'ici le 30 avril 2014, le Distributeur va déposer à la Régie l'information recherchée par l'AQCIE/CIFQ à sa question 4.1 de sa DDR n° 1 et par l'AQPER à ses questions 2.1.1 à 2.1.9 de sa DDR n° 1. Ces intervenantes pourront alors prendre connaissance de ces informations.

[24] En ce qui a trait à la question 5.1 de la DDR n° 1 de la FCEI, la Régie réfère l'intervenante à la réponse du Distributeur à la question 8.4 de la DDR n° 1 de la Régie<sup>3</sup>.

[25] Pour les motifs invoqués par le Distributeur et pour les motifs énoncés ci-après, la Régie juge que les réponses recherchées par les intervenants aux questions suivantes ne sont pas pertinentes ou excèdent ce qui est requis aux fins de l'examen d'un plan d'approvisionnement :

- 8.3 de la DDR n° 1 de l'ACEFO;
- 1.6, 6.2, 6.4, 6.5, 6.8 et 20.2 de la DDR n° 1 d'AHQ/ARQ;
- 5.5 de la DDR n° 1 de l'AQPER;
- 6.9 de la DDR n° 1 de l'AQCIE/CIFQ;
- 2.1, 2.2, 2.3.1, 2.4 à 2.8, 2.8.1, 2.8.2, 2.9 à 2.12, 4.5 à 4.7, 4.9, 4.10, 4.10.1, 4.11, 4.16 et 5.2 de la DDR n° 2 du GRAME;
- 2.2 de la DDR n° 1 du ROEÉ;
- 1.14 e), 1.15 b) et c), 1.16 b) et c), 1.18 a), b), d), e), f), g), 1.21 b) et c), 1.22 a) à c), 1.24 i), j) et k) et 1.31 a) de la DDR n° 1 de SE/AQLPA;
- 9.2 et 9.3 de la DDR n° 1 d'UC.

[26] Dans le cadre d'un plan d'approvisionnement, le rôle du Distributeur est de procurer des approvisionnements suffisants et fiables, au plus bas coût possible compte tenu des risques. Il n'a pas le mandat de veiller à la position concurrentielle des industries québécoises, à moins que le gouvernement lui indique des préoccupations à cet égard en vertu de l'article 72, al. 2 de la Loi.

---

<sup>3</sup> Pièce B-0021.

[27] La Régie tient à préciser qu'il est inexact de dire qu'une demande n'est pas pertinente dès lors qu'elle porte sur des données historiques caduques puisque ces données historiques sont souvent utiles pour valider les prévisions du Distributeur.

[28] En ce qui a trait à la question 5.2 de l'AQPER, la Régie informe l'intervenante qu'elle peut obtenir l'information recherchée dans les divers dossiers tarifaires.

### 3. CALENDRIER

[29] La Régie informe les participants de l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier :

2 mai 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses complémentaires du Distributeur
8 mai 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des observations des personnes intéressées et de la preuve des intervenants suivants : ACEFO, EBM, GRAME, OC, ROEÉ, RNCREQ et UC, ainsi que des demandes de reconnaissance du statut de témoin expert et d'expert-conseil
15 mai 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants suivants : AHQ/ARQ, AQPER, AQCIE/CIFQ, FCEI, SÉ/AQLPA, ainsi que des demandes de reconnaissance du statut de témoin expert et d'expert-conseil
2 juin 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants et pour toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil
6 juin 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants
Du 16 juin 2014 au 20 juin 2014 ainsi que les 25, 26 et 27 juin 2014, si nécessaire	Audience

[30] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** au Distributeur de répondre aux questions identifiées à la section 2 de la présente décision;

**FIXE** le calendrier de l'audience, tel que décrit à la section 3 de la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Diane Jean  
Régisseur

Bernard Houle  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ/ARQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par M<sup>e</sup> Stéphane Nobert;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**